



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04050203

REGISTRE
COMMERCIAL

19.03.2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ATELIERS EMILE MEURICE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi), Zone Industrielle, rue du Pays Bas 50

N° d'entreprise : 0401665419

Objet de l'acte : **Confirmation du transfert du siège social - Suppression de la valeur nominale des parts - Augmentation du capital social - Incorporation des réserves - Constatation - Modifications aux statuts - Pouvoirs pour la mise en concordance**

D'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, notaire à Asquillies (Quévy), le vingt-trois février deux mil quatre, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Mons le vingt-sept même mois volume 148 folio 5 case 11 par l'Inspecteur Principal ai (signé) Leopold Tant, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

Première résolution

Suite à la décision du collège échevinal de modifier certains noms de rue, l'assemblée constate que le siège social est fixé à 6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi) "Zone Industrielle", rue du Pays Bas 50

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de treize Euros trente et un centimes (13,31) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six Euros soixante-neuf centimes (30 986,69) à trente et un mille Euros (31 000) sans création de parts sociales nouvelles

Quatrième résolution

L'assemblée décide de réaliser cette augmentation de capital par prélèvement sur le compte "Bénéfices reportés"

Elle constate que le capital social s'élève ainsi à la somme de trente et un mille Euros (31 000,00) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes

article deuxième

Les mots "Charleroi (section de Gilly), 112, Chaussée de Ransart" sont supprimés et sont remplacés par les termes "6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi) "Zone Industrielle", rue du Pays Bas 50 "

article quatrième

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant .
La durée de la société est illimitée

article cinquième

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant
"Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille Euros (31 000,00) Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) sans désignation de valeur nominale."

article sixième

Le texte de cet article est supprimé

article septième

Le texte de cet article est supprimé

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

article neuvième

Le texte de cet article est supprimé

article onzième

Les mots "et s'il n'a pas encore été fait de bilan, sur la base de mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes par part" sont supprimés

article seizième

- Les mots "simple missive comme le consentent les associés" sont supprimés et sont remplacés par les termes "lettres missives, recommandées à la poste"

- L'alinéa suivant est ajouté à cet article

Aucune formalité particulière ne devra être accomplie par les associés pour prendre part aux assemblées générales

article dix-septième

L'alinéa suivant est ajouté à cet article

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

article vingtième

La seconde phrase de cet article est supprimée

article vingt-troisième

- Après les mots "se faire représenter" sont insérés les termes "ou assister"

- Les mots "aux articles 134 et 64, paragraphe premier des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et sont remplacés par les termes "à la loi"

- Les mots "soixante-quatre sixies à octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et sont remplacés par les termes "130 à 140 du code des sociétés"

article vingt-cinquième

Cet article est supprimé

L'assemblée décide également de supprimer les articles sixième, septième, neuvième des statuts, sans contenu, et de procéder ensuite à une nouvelle numérotation des articles des statuts

Sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour la mise en concordance des statuts et les formalités subséquentes à la présente assemblée

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposé ce jour . expédition, statuts coordonnés